

# Les Protocoles de Genève de 1977 et le développement du droit international humanitaire

par Su Wei

Il y a dix ans, deux Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève ont été adoptés à Genève: l'un, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, l'autre, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ceci représentait un pas important dans le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Le plus préoccupant des problèmes auxquels étaient confrontés dans les années de l'après-guerre, les juristes spécialisés dans le droit international humanitaire se trouvait être la protection des civils dans les situations de conflits armés, cela d'autant plus que cette période était caractérisée par les guerres de libération nationale. Les deux Protocoles ont abouti sur deux points importants: d'une part, les dispositions ont été élaborées dans le but de protéger les civils contre les effets des hostilités — et non plus simplement, comme dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 de les protéger dans les territoires occupés. D'autre part, le champ d'application du droit humanitaire a été considérablement élargi, de sorte qu'un nombre bien plus grand de victimes des conflits armés jouissent de la protection du droit humanitaire. Ceci devrait faciliter le respect et la mise en œuvre du droit humanitaire lors des conflits. Je tenterai, dans ce document, de commenter les succès que représentent les Protocoles, notamment le Protocole I relatif aux conflits armés internationaux.

## **1. L'élargissement du champ d'application**

L'article 1, paragraphe 3, du Protocole I indique que celui-ci «s'applique dans les solutions prévues par l'article 2 commun à ces Conventions»:

il constitue donc un complément aux Conventions de Genève de 1949. Il réaffirme les résultats obtenus par l'adoption des Conventions de Genève de 1949, qui, sur la base de l'expérience acquise pendant la Seconde guerre mondiale, avaient étendu l'application du droit humanitaire à tous les cas de guerres déclarées, ainsi qu'à tous les autres conflits armés, indépendamment du fait que l'état de guerre soit ou non reconnu par les Parties concernées, et aux situations de résistance armée dans les territoires occupés. En outre, le Protocole I contient une nouvelle disposition relative au champ d'application, à savoir le paragraphe 4 de l'article 1 qui rend les Conventions et le Protocole I applicables dans les «conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies». Une telle disposition a pour effet de reconnaître aux mouvements de libération nationale un statut légal pour ce qui est de l'application du droit humanitaire.

Etant donné que, par définition, les mouvements de libération nationale ne sont pas des Etats en tant que tels, une procédure spéciale d'application devait être prévue. C'est ainsi que le Protocole I stipule à l'article 96, paragraphe 3, que l'autorité représentant un peuple engagé dans une guerre de libération nationale peut faire entrer en vigueur les Conventions et le Protocole par le biais d'une déclaration adressée au depositaire. Ces dispositions permettent aux mouvements de libération nationale de rendre le droit humanitaire applicable dans le conflit. En pratique, les mouvements de libération nationale ont trouvé, grâce à ces dispositions, un accès facilité à la protection qu'apporte le droit humanitaire et doivent eux-mêmes agir en accord avec les règles humanitaires dans le cadre de leurs opérations militaires. Ainsi, le champ d'application du droit humanitaire a-t-il été considérablement étendu, entraînant un développement progressif de ce droit.

## **2. Protection des blessés, des malades et des naufragés**

Le Protocole I réaffirme la protection générale due aux blessés, aux malades et aux naufragés, telle que prévue dans les Conventions de Genève de 1949. A cet égard, un développement important est intervenu, lors de la redéfinition des termes de «blessé», «malade» et «naufragé». Ceux que le Protocole nomme les «blessés» et les «malades» sont les personnes, civiles

ou militaires, qui ont besoin de recevoir une assistance ou un traitement médical et qui s'abstiennent de commettre tout acte d'hostilité; la protection s'étend aux cas de maternité et aux nouveau-nés, ainsi qu'à toute personne qui requiert une assistance ou un traitement médical immédiat. Les « naufragés » sont les personnes, militaires ou civiles, qui sont en péril en mer, ou ailleurs sur l'eau, à la suite d'un incident et qui s'abstiennent de commettre tout acte d'hostilité. Pour ce qui est de la protection médicale, le Protocole contient de nouvelles dispositions concernant le respect et la protection dus aux unités et aux transports sanitaires.

Le Protocole stipule que « nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité »<sup>1</sup>. Les transports sanitaires jouent un rôle très important dans la protection des blessés, des malades ou des naufragés. Les Conventions de Genève de 1949 avaient déjà interdit les attaques contre les aéronefs sanitaires. Mais ces derniers ne pouvaient être respectés que lorsqu'ils volaient à une altitude, à un moment et selon un itinéraire ayant préalablement fait l'objet d'un accord entre les belligérants concernés. En pratique, seule une protection minimum était accordée, car des conditions idéales telles que décrites ci-dessus existent rarement dans les situations de conflits armés. Les progrès enregistrés depuis 1949 dans le domaine technique, avec notamment le recours, de plus en plus fréquent, aux hélicoptères pour évacuer les blessés, les malades et les naufragés vers des établissements médicaux situés loin des zones de combats, ont nécessité une amélioration des dispositions. Les articles 21 à 31 du Protocole I, ainsi que les dispositions techniques concernant les signaux distinctifs et la communication, contenues dans les articles 5 à 13 de l'annexe 1, assurent une protection substantielle aux aéronefs sanitaires. Dans les zones terrestres contrôlées par des troupes amies, ainsi que dans des zones maritimes non contrôlées physiquement par une partie adverse — et dans leur espace aérien —, le respect et la protection des aéronefs sanitaires appartenant à une Partie au conflit ne dépendent pas d'un accord passé avec une partie adverse. Même lorsqu'ils survolent des zones de contact, les aéronefs sanitaires devraient être respectés et protégés si un accord a été préalablement passé entre les belligérants concernés. En outre, le Protocole prévoit une protection limitée pour un aéronef sanitaire volant — alors qu'il n'y a pas été autorisé préalablement ou ne respectant pas les termes de l'accord passé — au-dessus de zones contrôlées par l'adversaire : en effet, une fois qu'elle aura reconnu un tel aéronef sanitaire, la Partie adverse « devra faire tous les efforts raisonnables pour donner l'ordre

---

<sup>1</sup> Protocole I, art. 16.

d'atterrir... avant de recourir à une attaque»<sup>2</sup> contre cet aéronef. Le système de signalisation destiné à permettre l'identification des aéronefs sanitaires augmente leurs chances de bénéficier d'une protection. En effet, une fois identifié, un aéronef sanitaire devrait bénéficier d'une protection substantielle contre les attaques.

### 3. Protection des civils

La population civile en général, et chaque civil en particulier, devrait bénéficier d'une protection globale contre les dangers qu'engendrent les conflits armés. Les dangers liés aux opérations militaires sont de deux types: les uns résultent du recours aux armes, les autres découlent du pouvoir que l'autorité peut exercer sur les êtres humains<sup>3</sup>. La IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 a traité la question du pouvoir que l'autorité ennemie peut exercer à l'encontre des civils. Mais elle n'aborde pas le premier type de dangers, car ceux-ci sont considérés comme relevant du droit de La Haye plus que du droit de Genève, auquel les Conventions de Genève se voient ramenées. Le Protocole de 1977 supprime une telle distinction en introduisant dans le droit de Genève des dispositions relevant du droit de La Haye. Afin d'obtenir qu'une protection véritable soit accordée à la population civile, le Protocole fixe différentes limites à la conduite des belligérants en ce qui concerne le choix des méthodes et moyens de combat. Non seulement il réaffirme les règles essentielles existantes, mais le Protocole contient de nouvelles règles telles que: les civils et les biens civils ne feront jamais l'objet d'attaques ou de représailles; la famine imposée aux civils en tant que méthode de guerre est interdite, les biens indispensables à la survie de la population civile doivent être respectés et protégés; le recours aux moyens ou méthodes de guerre destinés à ou susceptibles de causer des dommages à l'environnement naturel, menaçant ainsi la santé ou même la survie de la population, est interdit; de même, les attaques contre les ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, qu'il s'agisse d'objectifs militaires ou de biens civils, sont interdites. En bref, tous les belligérants concernés devraient avoir le souci constant d'épargner les civils, la population civile et les biens civils.

En ce qui concerne les règles humanitaires qui protègent les civils, la population civile et les biens civils au pouvoir d'une des Parties au conflit,

---

<sup>2</sup> Protocole I, art. 27.

<sup>3</sup> Jean Pictet, *Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*, A.W. Sijthoff, Leiden, Institut Henry-Dunant, Genève, 1973, p. 125.

le Protocole combine le droit humanitaire applicable dans les conflits armés avec les droits de l'homme applicables en temps de paix. Ceci constitue un aspect nouveau, introduit par le Protocole, qui fait de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine un but commun, qui doit être poursuivi en temps de paix comme en temps de conflit armé. Dans le cadre des droits de l'homme, l'existence d'un conflit armé peut être présentée comme une excuse à la non-observation des obligations légales. Il existe cependant des droits fondamentaux de la personne humaine qui devraient être respectés et protégés même en temps de conflit armé. L'article 75 du Protocole I, que l'on pourrait qualifier de «mini-traité» des droits de l'homme en temps de conflit armé, relève clairement de cette catégorie. Le Protocole prévoit également une protection spéciale pour les femmes et les enfants, ainsi que pour les journalistes en missions professionnelles périlleuses.

#### 4. Mise en œuvre du droit humanitaire

Le Protocole I a renforcé le système de mise en œuvre du droit humanitaire. En 1949, les Puissances protectrices s'étaient vues confier un rôle important dans la mise en œuvre du droit humanitaire. Les Conventions de Genève de 1949 prévoient que «la présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit»<sup>4</sup>. Malheureusement, le système prévu a rarement — et jamais intégralement — été mis en place depuis 1949. L'une des faiblesses du système paraît être l'absence d'une procédure de désignation. Le Protocole introduit de nouvelles dispositions concernant la désignation des Puissances protectrices ou de leur substitut. Le CICR est appelé à jouer un rôle important dans la désignation des Puissances protectrices en offrant ses bons offices à cet égard et, même, en cas de besoin, en agissant en tant que substitut. Toutes dispositions contribueront à rendre applicable le système des Puissances protectrices.

La diffusion constitue un aspect important de la mise en œuvre du droit humanitaire, car le droit ne peut être mis en œuvre que s'il est connu de ceux qu'il lie ou qu'il protège. Le Protocole réaffirme les obligations des Etats parties dans le domaine de la diffusion du droit humanitaire en temps de paix et de conflit; il prévoit aussi que les autorités militaires qui sont responsables de l'application du droit lors des conflits armés doivent être pleinement au courant des dispositions du droit humanitaire.

<sup>4</sup> Article 8 commun aux Conventions I, II et III et article 9 de la Convention IV.

Une autre question mérite d'être abordée ici : le respect dû aux activités du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui par sa nature et son origine est tenu de promouvoir le droit humanitaire. Le rôle unique que joue le Mouvement dans l'application du droit humanitaire a été incorporé dans les Conventions et les Protocoles. Le Protocole de 1977 représente un progrès certain à cet égard. Il constitue une base légale générale pour les activités du Mouvement et oblige les Etats parties à lui accorder toutes les facilités nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses tâches humanitaires.

La Croix-Rouge chinoise s'est toujours efforcée de promouvoir la diffusion et l'enseignement du droit humanitaire, avec le soutien et la coopération du gouvernement et des autorités militaires. En Chine, la diffusion des Conventions et des Protocoles figure aux programmes de l'éducation nationale et de l'instruction militaire.

Les bases mêmes du principe d'humanité ont pris racine dans le cœur des populations dans l'ensemble du pays. La Croix-Rouge chinoise consulte régulièrement et maintient constamment le contact avec les fonctionnaires gouvernementaux ainsi qu'avec les experts des universités et des instituts de recherches. Elle est en faveur de l'accession d'un nombre croissant d'Etats aux Protocoles et l'adhésion de la Chine aux Protocoles est due essentiellement à la poursuite constante d'une politique en faveur de la paix et des idéaux humanitaires.

\*  
\* \*

Pour conclure ce bref aperçu, il convient de noter que le nombre d'Etats parties aux Protocoles n'est pas assez élevé, car il n'y a que 67 Etats parties au Protocole I et 61 au Protocole II. Au nombre des Etats qui ne sont pas encore devenus Parties aux Protocoles figurent des grandes puissances qui devraient exercer une plus grande influence dans le domaine de la mise en œuvre et de la diffusion du droit humanitaire. Le monde ne cesse d'être le témoin de violations du droit humanitaire dans les conflits armés : il est temps que la communauté internationale prenne des mesures efficaces et concrètes pour mettre un terme à ces violations.

**Su Wei**  
*Conseiller juridique*  
*de la Croix-Rouge chinoise*